



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

N° Spécial

05 Juin 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIHL du 05 Juin 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N° 2018-80	16.05.2018	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour l'acquisition d'un bien sis 82, rue Jean-Pierre TIMBAUD, à COURBEVOIE.	3



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2018-80 du 16 mai 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour l'acquisition d'un bien sis 82, rue Jean-Pierre TIMBAUD, à Courbevoie.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et le L.213-2 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2017-0098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Courbevoie ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1987, relative au droit de préemption sur le territoire de la commune de Courbevoie ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 février 2017, prononçant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour la durée de son mandat ;

VU le plan local d'urbanisme de Courbevoie approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2010, modifié le 05 mars 2012, le 24 juin 2013, le 10 septembre 2014, le 14 décembre 2015 et le 11 avril 2016 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Courbevoie le 17 janvier 2018 et portant sur le bien situé au n° 82, rue Jean-Pierre TIMBAUD, à Courbevoie, cadastré section L 178 ;

VU le courrier de Maître GRIZARD-BONNEFOY en date du 13 avril 2018, retirant la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 janvier 2018, en raison d'une erreur sur la consistance du bien ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Courbevoie le 18 avril 2018 et portant sur le bien situé au n° 82, rue Jean-Pierre Timbaud, à Courbevoie, cadastré section L 178 ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques du 24 avril 2018 ;

VU la convention-cadre conclue entre la Ville de Courbevoie et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) datée du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme donne compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence, pris en application de l'article L 320-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à

4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur du bien situé au n° 82, rue Jean-Pierre TIMBAUD, à Courbevoie cadastré L 178 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Courbevoie, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 9 mars 2018 le maire de Courbevoie s'est engagé à réaliser un minimum de 30 % de logements sociaux dans l'opération à venir ;

CONSIDÉRANT que le délai légal est de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de l'unité départementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au n° 82, rue Jean-Pierre TIMBAUD, à Courbevoie, cadastré section L 178.

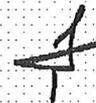
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le

16 MAI 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>